

252/mood/6

(1943-44)

Octroi du quart de tarif, sur présentation d'un
titre de permission, à des officiers, sous-officiers,
capitaines et soldats de carrière mis en "Congé
de captivité" pour un temps assez court (avant la
mise en "Congé spécial")

N^o 21-112

43.11

2^e D^{on}/1

Octroi du $\frac{1}{4}$ de tarif, sur présentation d'un
titre de permission, à des officiers, ~~et~~ sous-officiers,
caporaux et soldats) de carrière mis en "congé de captivité" pour un temps
assez court (avant leur mise en "congé spécial").

EXTRAIT du BULLETIN OFFICIEL
du
SECRETARIAT D'ETAT A LA DEFENSE

---:---:---:---:---:---:---:---

(N° 53 - 2^e et dernier N° complémentaire
de 1943

Direction de l'Intendance; Bureau des Frais de déplacement;
Transports et Missions.

Circulaire relative au droit au tarif
militaire des cadres d'active rapatriés de captivité.

N° 0150 6 T/Int.

Vichy, le 20 décembre 1943.

Les cadres d'active rapatriés de captivité ont droit, dès
leur arrivée en France, à voyager au tarif militaire:

- soit qu'ils reçoivent une affectation dans un emploi mili-
taire ou autre titre des corps civilisés;
- soit qu'ils bénéficient de permission précédant leur mise
en congé d'armistice.

Pour bénéficier dudit tarif militaire, les cadres de carrière
(officiers et sous-officiers) reçoivent normalement la carte de
circulation. Toutefois, il faut observer que la délivrance de ce
document s'avère assez longue, surtout en cours d'année. Aussi,
en vue de permettre aux intéressés de jouir dès leur rentrée en
France du quart de place, il a été décidé ce qui suit :

Dès leur arrivée en France, les personnels en cause recevront
par les soins de l'organe administratif qui les prendra en charge,
un nombre de titres de permission mensuelle égal au nombre de
mois de permission qui leur sera octroyé. Ce nombre de titres de
permission sera généralement de cinq correspondant aux deux mois
de permission accordés lors de la rentrée en France et aux trois
mois de permission précédant la mise en congé d'armistice.

Ces titres de permission devront être exactement du modèle
réglementaire. Ils seront établis pour une stricte durée d'un

mois, le point de départ de l'un étant toujours fixé au lendemain de la cessation de validité de la permission précédente; le point de départ de la première permission étant fixé au jour de la rentrée en France.

Conformément au règlement, les officiers, adjudants-chefs et adjudants pourront utiliser chaque titre pour un ou plusieurs voyages en portant, le cas échéant, au dos du titre, les parcours qu'ils désirent accomplir.

Les sous-officiers autres que les adjudants-chefs et adjudants ne pourront utiliser chaque titre que pour un seul parcours sauf à faire porter la mention d'un parcours supplémentaire par le commandement local dont ils relèvent au moment où il désirent effectuer un nouveau parcours.

Bien entendu, les personnels en cause qui recevront une affectation soit au titre militaire, soit au titre d'un corps civilisé, pourront se mettre en instance d'obtention de la carte de circulation; les autres personnels n'ayant droit, en tout état de cause, qu'au nombre de titres de permission défini ci-dessus.

Ces mesures doivent permettre de donner satisfaction à tous les intéressés dans le respect de leur droit tout en écartant les abus qu'il convient d'éviter en cette matière pour ne porter aucun préjudice à la S.N.C.F.

UNION INTERNATIONALE
T O C V I

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER BELGES

UNION INTERNATIONALE
T O C V I
SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER BELGES

EXTRAIT du BULLETIN OFFICIEL
du
SECRETARIAT D'ETAT A LA DEFENSE

-:~:-:~:-:~:-:~:-:~:-

(N^{os} 22-23 du 5 juin 1944)

Direction de l'Intendance; Bureau des
Frais de Déplacements, Transports et Missions.

Circulaire relative au droit au tarif
militaire des caporaux-chefs, caporaux et soldats
de carrière rapatriés de captivité.

N^o 160-6 T.Int.

Vichy, le 20 mai 1944.

La question a été posée de savoir si les
dispositions de la circulaire ministérielle
n^o 150 6 T/Int. en date du 20 décembre 1943
(B.O. P.S.P., page 1110) prévoyant la déli-
vrance de plusieurs titres de permission
mensuelle (1) aux officiers et sous-officiers
d'active, rapatriés de captivité, pour leur
permettre d'obtenir le tarif militaire pen-
dant les permissions précédant leur mise en
non-disponibilité, étaient applicables aux
caporaux-chefs, caporaux et soldats de
carrière rapatriés.

Cette question comporte une réponse affir-
mative.

-:~:-:~:-:~:-:~:-:~:-

(1) - Cinq titres en général.

221-112
43.11

Spencer Harris

Davis de donner satisfaction, sur condition toutefois
que la permission soit d'une durée limitée (un mois au
plus la refusal 2 mois au maximum non).

mi
7

16-11

Sp. Doyon

p. suite ult.

16-11

[Signature]

Renseigné l'Intendant Picq dans ce sens

17-11

[Signature]

221-112
43.11

15-XI-43

L'Intendant Picq signale qu'un certain nombre d'officiers et sous-officiers de carrière prisonniers en Allemagne sont libérés.

Ils seront, pour un temps assez court, après leur retour en France en "congé de captivité" (donc encore militaires), en attendant leur mise en congé spécial.

Le lieutenant Maillat a demandé à M. Picq si nous n'avons disposés à accepter la présentation par ces militaires, pour obtenir le $\frac{1}{4}$ de place pour leurs déplacements tant qu'ils seront maintenus dans les cadres, d'une permission sur laquelle ils ajouteraient eux-mêmes les déplacements qu'ils voudront effectuer.

On n'a pas en fait l'intention de leur délivrer des cartes de circulation "tant donné la précarité de leur maintien dans l'armée".

Ce que demande la guerre n'est en somme que pour les officiers et sous-officiers de carrière, l'application, de la mesure qui avait été prévue jusqu'au 31 mars 1942 pour les hommes de troupe de l'armée d'arrière-pensée. (Il n'est actuellement plus question d'hommes de troupe). AGF 101

Le lieutenant Maillat doit voir l'Intendant Picq vendredi prochain.

Il semble que nous pourrions donner satisfaction sans difficulté, si le titre de congé ou de permission remis aux intéressés est du type normal qui comporte la faculté pour les officiers d'indiquer au verso les destinations nécessaires.

RD

Tarnier